



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0194
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-103 du 5 août 2022 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0194 relative à l'aménagement d'une voie verte sur une emprise ferroviaire entre Quiers-sur-Bézone et Villemoutiers (45), reçue le 4 novembre 2022 ;

VU la décision tacite, née le 10 décembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 29 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'aménagement d'une voie verte sur l'emprise d'une ancienne voie ferrée entre Quiers-sur-Bézone et Villemoutiers (45) sur une longueur d'environ 12,5 km ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend notamment le démantèlement de l'ancienne voie ferrée, le défrichage d'environ 41 000 m² de végétation, l'aménagement de la voie verte et l'installation de la signalétique ;

CONSIDÉRANT que le projet s'intègre dans l'aménagement global d'une voie verte de 23,2 km reliant Quiers-sur-Bézonde à Châlette-sur-Loing ;

CONSIDÉRANT que le projet relève des catégories 6°c) et 47°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera au développement de la mobilité douce dans les usages quotidiens et qu'il s'inscrit également dans une démarche touristique ;

CONSIDÉRANT que le tracé de la véloroute ne nécessite pas d'investir de nouvelles emprises agricoles, naturelles ou forestières ;

CONSIDÉRANT que le projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis en phase d'exploitation afin de prévenir tout risque de pollution ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 10 décembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement d'une voie verte sur une emprise ferroviaire entre Quiers-sur-Bézonde et Villemoutiers (45) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'aménagement d'une voie verte sur une emprise ferroviaire entre Quiers-sur-Bézonde et Villemoutiers (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr